



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

TRAVAUX DE VIABILISATION

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°450/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 9 Mai 2023, par laquelle **Monsieur Julien ARTUPHEL, gérant de la société ARTP**, demeurant 702, Avenue des 5 ponts, ZA du Viaduc à Saint-Maximin (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules immatriculés EV-935-HQ, DQ-595-DW, EN-230-QV, ED-056-FN, puissent accéder au **Chemin de Berne**, pour le compte de Madame FREYNET.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, les véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, seront autorisés à emprunter, à titre ponctuel la voie suivante :

- **Chemin de Berne**

Pour effectuer des travaux de viabilisation, du **Judi 11 Mai 2023 au Mercredi 31 Mai 2023 de 8h00 à 16h30**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

